

Pièce 2 – Changements que l’on recommande d’apporter à la Politique sur les frais relatifs aux terrains à vocation de parc

Voici les changements que l’on recommande d’apporter à la Politique sur les frais relatifs aux terrains à vocation de parc :

1. Sous la rubrique « Délégation de pouvoir en vue de l’utilisation de fonds issus de règlements financiers des frais relatifs aux terrains à vocation de parc », apporter les révisions suivantes :
 - a. Réviser, dans l’alinéa 1a), les mentions se rapportant aux directeurs généraux pour qu’elles correspondent aux nouvelles appellations des directions générales.
 - b. Réviser les alinéas 1a)ii) et 1b)ii) pour faire état du « directeur, Bureau des biens immobiliers municipaux » et du « directeur général, Direction générale des loisirs, de la culture et des installations ».
 - c. Supprimer l’alinéa 1a)iii).
 - d. Réviser l’alinéa 1b) pour faire état du « directeur général, Direction générale des loisirs, de la culture et des installations ».
2. Sous la rubrique « Surveillance et obligation de rendre compte », apporter les révisions suivantes :
 - a. Section 1 : Remplacer la mention « directeur général, Urbanisme et gestion de la croissance » par la mention « directeur général, Direction générale des loisirs, de la culture et des installations ».
 - b. Supprimer la section 2 et renuméroter les articles en conséquence.
 - c. Section 5 : Réviser les mentions se rapportant aux directeurs généraux pour qu’elles correspondent aux nouvelles appellations des directions générales.
3. Sous la rubrique « Définitions », apporter les révisions suivantes :
 - a. Remplacer la définition du terme « règlements financiers des frais » par la définition suivante, pour qu’elle corresponde à la définition proposée dans le nouveau *Règlement sur l’affectation de terrains à la création de parcs* :

« règlements financiers des frais » : sommes versées pour l'aménagement de parcs et perçues pour remplacer la cession du terrain qu'il faudrait normalement céder conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire se rapportant aux terrains à vocation de parc*, dont fait état le *Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs*.